

SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2024_48

DOMAINE : Ressources humaines

OBJET : Convention entre le Centre National de Musique (CNM) et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane pour une formation « Sécurité des spectacles pour l'exploitation de lieux aménagés pour des représentations publiques »

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la proposition faite par le **Centre National de la Musique (CNM)**, sis 151-157 avenue de France 75013 Paris - représenté par Monsieur Jérôme Paul-Hazard, responsable des formations

DÉCIDE

Article premier

DE PASSER une convention avec le **Centre National de la Musique (CNM)**, représentée par Jérôme Paul-Hazard, responsable des formations qui a pour objet l'organisation, suivant les conditions définies dans le contrat, d'une formation intitulée :

SÉCURITÉ DES SPECTACLES POUR L'EXPLOITATION DE LIEUX AMÉNAGÉS POUR DES REPRÉSENTATIONS PUBLIQUES

Article 2

Dit que la formation, qui sera suivie par la Directrice du Centre Culturel La Barbacane, aura lieu du **09 septembre 2024** au **13 septembre 2024**, au **CNM** 151-157 avenue de France 75013 Paris.

Article 3

Dit que le prix de l'action de formation est fixé à **1 200,00 € net de taxes (mille deux cent euros)** (le CNM n'est pas assujéti à la TVA pour les formations).

Article 4

DIT que pour confirmer l'inscription, le contrat de formation doit être renvoyé au CNM signé, accompagné **d'un acompte de 30%** du prix du stage. Le solde du montant du stage est exigible au plus tard le premier jour de la formation sauf disposition particulière.

Article 5

Madame La directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture et publication sur le site de la Barbacane le
7 juin 2024*

Beynes, 06 juin 2024
Le Président
Yves REVEL